

Réf.: 9/2007/124 CH
prière de rappeler dans toute correspondance

SCHMITZ & HOFFMANN
architectes s.à r.l.
7, rue de la Toison d'Or
L – 2265 L u x e m b o u r g

Luxembourg, le 21 octobre 2010

Messieurs,

J'ai bien reçu votre courrier du 10 juin 2010 par lequel vous demandez, au nom et pour compte du Fonds de Logement, une modification de l'autorisation de bâtir du 11 juin 2009, n° 226.2A.2009, portant sur la construction d'un domicile protégé "Alzheimer" sur le terrain sis 15, Leemerwee à Gasperich.

Le terrain en question fait partie du plan d'aménagement particulier (PAP) « Sauerwiss », qui a été adopté par le conseil communal en date du 6 novembre 2006 et approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 22 février 2007.

La modification de l'autorisation de bâtir sollicitée porte sur un changement de destination de l'immeuble en voie de construction pour lui donner une affectation « foyer d'accueil pour garçons (« Jongenheem ») ».

Il ne m'est pas possible de réserver une suite favorable à votre requête.

En effet, cette nouvelle affectation est contraire aux dispositions de l'article 4 de la partie écrite du PAP qui indiquent clairement l'aménagement d'un « domicile protégé Alzheimer » sur le terrain en question.

Les plans approuvés du PAP fixent également cette affectation.

Cette affectation d'un « domicile protégé Alzheimer » a par ailleurs été inscrite par le Fonds de Logement dans ce PAP, établi et introduit par ses soins.

Un changement de cette affectation ne peut dès lors être réalisé que dans le cadre d'une modification du PAP, ceci en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Faute de modification du PAP, je dois insister sur l'exécution de l'autorisation de bâtir sous sa forme délivrée en date du 11 juin 2009, sous le n° 226.2A.2009, et portant sur la construction d'un domicile protégé "Alzheimer" sur le terrain sis 15, Leemerwee à Gasperich.

Si tel n'était pas le cas, je me verrais contraint de fermer le chantier.

En application du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, je tiens à vous informer qu'un recours en annulation contre ma décision de refus peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à partir de la présente notification, par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Bourgmestre,

Transmis en copie au Fonds du Logement, L – 2942 Luxembourg

Le Bourgmestre,

Copie pour information au Syndicat d'intérêts locaux de Gasperich, 29, rue Benjamin Franklin, L-1540 Luxembourg, comme réponse à sa lettre du 21 septembre 2010

Le Bourgmestre,